



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	09 avril 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Jordan BARREY - Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES – Dominique PRETOT – Joël ROCHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	M. Aurélien SCHWARTZ

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI - BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX – PRETOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°53425643 – RÉGIONAL 3 I.D VERDE – A.S GEVREY CHAMBERTIN / A.J AUXERRE en date du 05/04/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club de l'A.S GEVREY CHAMBERTIN « *Je soussigné Monsieur Bonnot Kevin n 2544387291, capitaine de l'ASGC porte réserve sur la qualification et la participation au match du joueur numéro 1 Kayisli Mehmet 2546309568 appartenant à la AJA 4 motif ce joueur a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club ne peut être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre car l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ci ou dans les 24h*»,

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club A.S GEVREY CHAMBERTIN en date du 05/04/2026,

Vu l'article 167 paragraphe 2 des R.G de la F.F.F disposant que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)

Considérant que M. KAYISLI Mehmet, joueur du club de l'A.J AUXERRE, a pris part à la rencontre de R1 HERBELIN A.J AUXERRE 3 – A.S ST APOLLINAIRE en date du 29 mars 2026,

Attendu que l'équipe Sénior A.J AUXERRE 3 ne disputait aucun match de compétition officielle le samedi 04 avril 2026 ainsi que le dimanche 05 avril 2026

Considérant, dès lors, que M. KAYISLI Mehmet ne pouvait prendre part à cette rencontre en application de l'article 167 paragraphe 2 des R.G de la F.F.F

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur le fond,

DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ AU CLUB de l'A.J AUXERRE ET OCTROIE LE BÉNÉFICE DU GAIN DU MATCH A L'A.S GEVREY CHAMBERTIN SUR LE SCORE DE 3-0

DIT qu'il y a lieu de faire application de l'article 5 des R.G de la Ligue B.F.C concernant les conséquences de la perte du match par pénalité (moins un (1) point au classement par rencontre perdue par pénalité)

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club de l'A.J AUXERRE

TRANSMET à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Évocation :

Match n°55588816 - Coupe Bourgogne Franche Comté Futsal - LA CANTONAL LA JOUX NOZEROY / A.S OFFEMONT en date du 31/03/2026

Considérant que le club de LA CANTONAL LA JOUX NOZEROY a formulé la réserve d'avant-match suivante : « *Le joueur numéro 8 ne correspond pas à la bonne identité* »

Considérant que le 01 avril 2026, le club de LA CANTONAL LA JOUX NOZEROY a transmis un courriel, contenant plusieurs pièces jointes, démontrant selon le club que le joueur n°8 figurant sur la F.M.I M. TARQUINIO Evan ne correspond pas à celui ayant pris part à la rencontre en l'occurrence M. MEHIDEB Zakaria, joueur susceptible d'être en état de suspension le jour de la rencontre,

Considérant que le 01 avril 2026, le service juridique de la Ligue B.F.C a transmis, aux officiels, une photographie du profil Foot 2000 de M. MEHIDEB Zakaria afin de savoir si ce dernier a pris part à la rencontre susvisée,

Considérant que le jour-même, les deux officiels ont répondu, par l'affirmative, à la question posée,

Considérant que le 02 avril 2026, le club de l'A.S OFFEMONT a été sollicité afin qu'il puisse présenter ses observations sur une éventuelle participation de M. MEHIDEB Zakaria alors que ce dernier ne figure pas sur la F.M.I et qu'il se trouvait en état de suspension

Considérant que le 07 avril 2026, le club de l'A.S OFFEMONT a expliqué que les joueurs ayant pris part à la rencontre correspondent à ceux figurant sur la F.M.I

Vu les dispositions des articles 128, 141 bis, 148, 150, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 187 des R.G de la F.F.F dispose que l'évocation par la Commission Compétente prévaut, avant l'homologation d'un match, sur une réclamation dans les cas suivants :

- *Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*

Considérant que les déclarations des officiels font foi jusqu'à ce que la preuve contraire soit rapportée, Attendu, qu'en l'espèce, après réception de la photo d'identité du profil Foot 2000 de M. MEHIDEB Zakaria, les deux officiels ont confirmé sa participation à la rencontre,

Attendu que le club de l'A.S OFFEMONT échoue à rapporter la preuve contraire,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'en déduire que M. MEHIDEB Zakaria a participé à la rencontre alors qu'il ne figurait pas sur la F.M.I et, de surcroît, qu'il était suspendu pour la présente rencontre,

Par ces motifs,

La Commission,

REPREND sa procédure d'évocation

DIT que **M. MEHIDEB Zakaria** a pris part à la rencontre susvisée sans être inscrit sur la F.M.I

DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ AU CLUB de l'A.S OFFEMONT ET OCTROIE LE BÉNÉFICE DU GAIN DU MATCH A LA CANTONAL LA JOUX NOZEROY SUR LE SCORE DE 3-0

DIT L'ÉQUIPE DE LA CANTONAL LA JOUX NOZEROY QUALIFIÉE POUR LE TOUR SUIVANT

SANCTIONNE M. MEHIDEB Zakaria d'un (1) match de suspension ferme, supplémentaire, avec une date d'effet au 13 avril 2026 pour participation à la rencontre alors qu'il se trouvait en état de suspension

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club de l'A.S OFFEMONT

TRANSMET à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Dossier U18 R1 DIJON A.S.P.T.T

Vu le courriel du F.C GUEUGNON demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation en date du 30 mars 2026,

Considérant que lors du match de U18 R1 du 08 mars 2026 opposant les clubs de JURA SUD FOOT et de DIJON A.S.P.T.T, M. MILLET Titouan, joueur du club de DIJON A.S.P.T.T a participé à la rencontre alors qu'il était entré en jeu lors de la rencontre de National 3 entre les clubs de DIJON A.S.P.T.T et de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE s'étant déroulé le 07 mars 2026

Considérant que lors du match de U18 R1 du 22 mars 2026 opposant les clubs de DIJON A.S.P.T.T et du RACING BESANCON, M. MOREIRA Lucas a pris part à la rencontre alors qu'il était entré en jeu lors de la rencontre de National 3 opposant les clubs de DIJON A.S.P.T.T et de l'OLYMPIQUE LYONNAIS s'étant déroulé le 21 mars 2026

Considérant que lors du match de U18 R1 du 29 mars 2026 opposant les clubs de DIJON A.S.P.T.T et du F.C GUEUGNON, MM. MOREIRA Lucas et MILLET Titouan ont pris part à la rencontre alors qu'ils étaient entrés en jeu lors de la rencontre de National 3 opposant les clubs de DIJON A.S.P.T.T et de MONTPELLIER H.S.C s'étant déroulé le 28 mars 2026

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 151, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 151 des R.G de la F.F.F dispose qu'un joueur peut prendre part à une rencontre officielle deux jours consécutifs dans certaines situations spécifiques énoncés, notamment, à l'article 151 paragraphe 1 alinéa b) ou f)

Vu l'article 5 des R.G de la F.F.F,

Vu la demande d'observations adressée par le service juridique au club de DIJON A.S.P.T.T en date du 30 mars 2026, demande d'observations ayant pour objet de suspendre le délai d'homologation des trois rencontres susvisées

Vu la réponse du club de DIJON A.S.P.T.T en date du 07 avril 2026 reconnaissant une erreur d'interprétation du règlement tout en rappelant l'absence d'intentionnalité dans le cadre du présent dossier

Considérant que l'alinéa f) de l'article 151.1 des R.G de la F.F.F dispose que **les joueurs U17, U18 et U19**, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 **ou de Championnat National 3**, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou **de CN U19**.

Considérant que le championnat U18 R1 n'est pas inclus dans l'alinéa f) de l'article 151 paragraphe 1) des R.G de la F.F.F de sorte que les joueurs restent soumis à l'interdiction initialement énoncée,

Considérant qu'il ressort du bon sens mais aussi d'une jurisprudence administrative qu'une instance fédérale ne peut accorder des dérogations que lorsque celles-ci sont prévues par les textes,

Considérant que la Commission de Céans entend les explications avancées par le club de DIJON A.S.P.T.T mais elle tient à rappeler que la responsabilité du club est engagée même si l'infraction commise n'est pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a pris part à ladite rencontre en mépris d'une disposition réglementaire

La Commission,

Par ces motifs,

INFLIGE la perte du match, 53386859, par pénalité au club de DIJON ASPTT avec annulation des buts marqués par le club de DIJON A.S.P.T.T ET OCTROIE LE BÉNÉFICE DU GAIN DU MATCH A JURA SUD FOOT SUR LE SCORE DE 3-0

INFLIGE la perte du match, 53386871, par pénalité au club de DIJON ASPTT avec annulation des buts marqués par le club de DIJON A.S.P.T.T ET OCTROIE LE BÉNÉFICE DU GAIN DU MATCH au RACING BESANCON SUR LE SCORE DE 3-0

INFLIGE la perte du match, 53386879, par pénalité au club de DIJON ASPTT avec annulation des buts marqués par le club de DIJON A.S.P.T.T ET OCTROIE LE BÉNÉFICE DU GAIN DU MATCH AU F.C GUEUGNON SUR LE SCORE DE 3-0

DIT qu'il y a lieu de faire application de l'article 5 des R.G de la Ligue B.F.C concernant les conséquences de la perte des matchs par pénalité (moins un (1) point au classement par rencontre perdue par pénalité)

MET une amende de 75€ au club de DIJON A.S.P.T.T sur le fondement de la disposition financière F.08 de la Ligue B.F.C

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club de DIJON A.S.P.T.T

TRANSMET à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Réserve technique :

Match n°53422498 – RÉGIONAL 2 BONGLET – FONTAINE LES DIJON F.C / GUEUGNON F.C en date du 29/03/2026

Vu la réserve technique formulée par le club de GUEUGNON F.C de la manière suivante « *A la 61 demande d'une réserve technique du club de Gueugnon. "Envahissement du terrain par des personnes qui ne sont pas sur la feuille de match, " »*

Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

MET les frais de dossier (15€) à la charge du club du F.C GUEUGNON

Match n°53386952 – U16 R1 – MACON 71 / LONS R.C en date du 28/03/2026

La Commission,

Reprenant le dossier

Vu l'article 187 des R.G de la F.F.F,

Vu la réserve technique formulée par le club de MACON 71 de la manière suivante « *Je soussigné Mr Briday n° licence 2538653172 du Mâcon FC pose réclamation sur les joueurs du RC lons n° 3 et n° 14 qui ont été à la fois joueur et arbitre assistant* »

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club MACON 71 en date du 30/03/2026, Considérant que la Commission Régionale de l'Arbitrage a transmis un procès-verbal, en date du 08 avril 2026, dans lequel elle se déclare incompétente pour traiter ce type de réserves

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de qualifier cette réserve technique formulée par le club de MACON 71 comme une réclamation d'après-match

Considérant qu'au sens de l'article 187 des R.G de la F.F.F, la Commission de Céans ne peut statuer sur le fond de la réclamation sans solliciter au préalable les observations du club adverse

Considérant dès lors que la Commission demande au club de LONS R.C, s'il le souhaite, de bien vouloir fournir des explications à la Commission de Céans **avant le 15 avril 2026**

Match n°53519064 – U18 R1 F – A.J AUXERRE / MONTCEAU F.C en date du 29/03/2026

La Commission,

Reprenant le dossier

Vu l'article 187 des R.G de la F.F.F,

Vu les observations d'après-match formulées par le club de MONTCEAU F.C de la manière suivante « *Je soussigné fleche nicolas éducateur responsable du FC Montceau poser reserve contre la gestion des arbitres assistants de l'aj auxerre. La joueuse n13 a commencé par faire la touche puis au cours du jeu a la 25 eme, elle a passé le drapeau a la n14. A la 30 eme, la n13 est devenu joueuse lors du remplacement. A la mi temps, la n8 a pris le drapeau afin que la n14 puisse rentrer. Sur le règlement régional, cette pratique est frauduleuse qui engendre un changement d'identité sur le poste d'arbitre assistant*»

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club MONTCEAU F.C en date du 30/03/2026,

Considérant que la Commission Régionale de l'Arbitrage a transmis un procès-verbal, en date du 08 avril 2026, dans lequel elle se déclare incompétente pour traiter ce type de réserves

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de qualifier les observations d'après-match formulées par le club du F.C MONTCEAU BOURGOGNE de réclamation d'après-match

Considérant qu'au sens de l'article 187 des R.G de la F.F.F, la Commission de Céans ne peut statuer sur le fond de la réclamation sans solliciter au préalable les observations du club adverse

Considérant dès lors que la Commission demande au club de l'A.J AUXERRE, s'il le souhaite, de bien vouloir fournir des explications à la Commission de Céans **avant le 15 avril 2026**

1.2 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

PRÉCISE que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

Journée 3 : 04/04/2026 :

- **F.C VESOUL** Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation
Amende de 20€

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FOREST – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
AGNELOT	Franck	BEF	F.C 4 RIVIERES	28/29
GLORIAS BARBARA	Mario De Jesus	BEF	F.R ST MARCEL	28/29

2.3 DÉCLARATION ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que les clubs peuvent contrôler les désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via leur espace Footclubs et qu'ils peuvent modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 04 et 05 avril	G.S.F HAUT DOUBS	R1 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 04 et 05 avril	F.C NEVERS BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 04 et 05 avril	A.S GURGY	COUPE B.F.C	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 04 et 05 avril	R.C LONS	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 04 et 05 avril 2026	F.C GRANDVILLARS	COUPE B.F.C	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 04 et 05 avril 2026	ST MARCEL F.R	R1	Délai de 30 jours	/
Journée des 04 et 05 avril 2026	F.C GUEUGNON	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 04 et 05 avril 2026	C.C.S.V.A MONT SOUS VAUDREY	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 04 et 05 avril 2026	J.S LURONNES	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 04 et 05 avril 2026	F.C MONTFAUCON MORRE GENNES	U18 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 04 et 05 avril 2026	IS-SELONGEY	U18 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 ^e absence	/

Journée des 04 et 05 avril 2026	A.S BAVILLIERS	U16 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 04 et 05 avril 2026	F.C MONTFAUCON MORRE GENNES	U15 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 04 et 05 avril 2026	RACING BESANCON	COUPE B.F.C U18	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée des 04 et 05 avril 2026	A.J AUXERRE	COUPE B.F.C U16	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 ^{ème} absence	/
Journée des 04 et 05 avril 2026	DIJON A.S.P.T.T	U13 R1	Éducateur suspendu	/

3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – BARREY – BOUCHER – MONNOT – ROCHERIEUX – FRANQUEMAGNE – FOREST – GEORGES – PRETOT

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 11 et 12 avril 2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 18/03/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025, 18 août 2025, 17 novembre 2025 et 9 janvier 2026,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025, 2 septembre 2025, 3 décembre 2025 et 26 janvier 2026,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 08/04/2026 qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 11 et 12 avril 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
506867	C.L CHENOVE	D2	Côte d'Or	-1
864739	LA CELLE ST CYR FC	Foot Loisir	Yonne	-1
553837	CHALON SUR SAÔNE ACADEMIE DU FOOT	D1 Futsal	Saône et Loire	-1
552810	J.S. MACONNAISE	D4	Saône et Loire	-1

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président de séance,
Jean Marie COPPI**

**Le secrétaire de séance,
Aurélien SCHWARTZ**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Schwartz', written over a horizontal line.